



Référence : GL RD266
N° : T-PR-2024-01-067

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 266
les communes de CHAUMES-EN-RETZ, VUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 266 afin de procéder au déploiement de la fibre optique par l'entreprise NC FIBRE OPTIQUE pour le compte de ENSIO.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 266 classée RDL2 entre les PR 1 + 798 et 5 + 422*, sur le territoire des communes de CHAUMES-EN-RETZ, VUE.

du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 23 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par panneaux **B15-C18**
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La longueur maximale de l'alternat n'excédera pas **350 mètres**

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de **08h00 à 17h30** (et levée les week ends.)

* Coordonnées GPS : RD266 de 47.157661,-1.902308 à 47.188517,-1.891827

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par NC FIBRE OPTIQUE, 74, Avenue Jean Jaurès 93700 DRANCY pour le compte de ENSIO, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF22 - Alternat avec sens prioritaire.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUMES-EN-RETZ, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUMES-EN-RETZ, VUE,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 10 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-01-067
Plan de situation

Situation des travaux

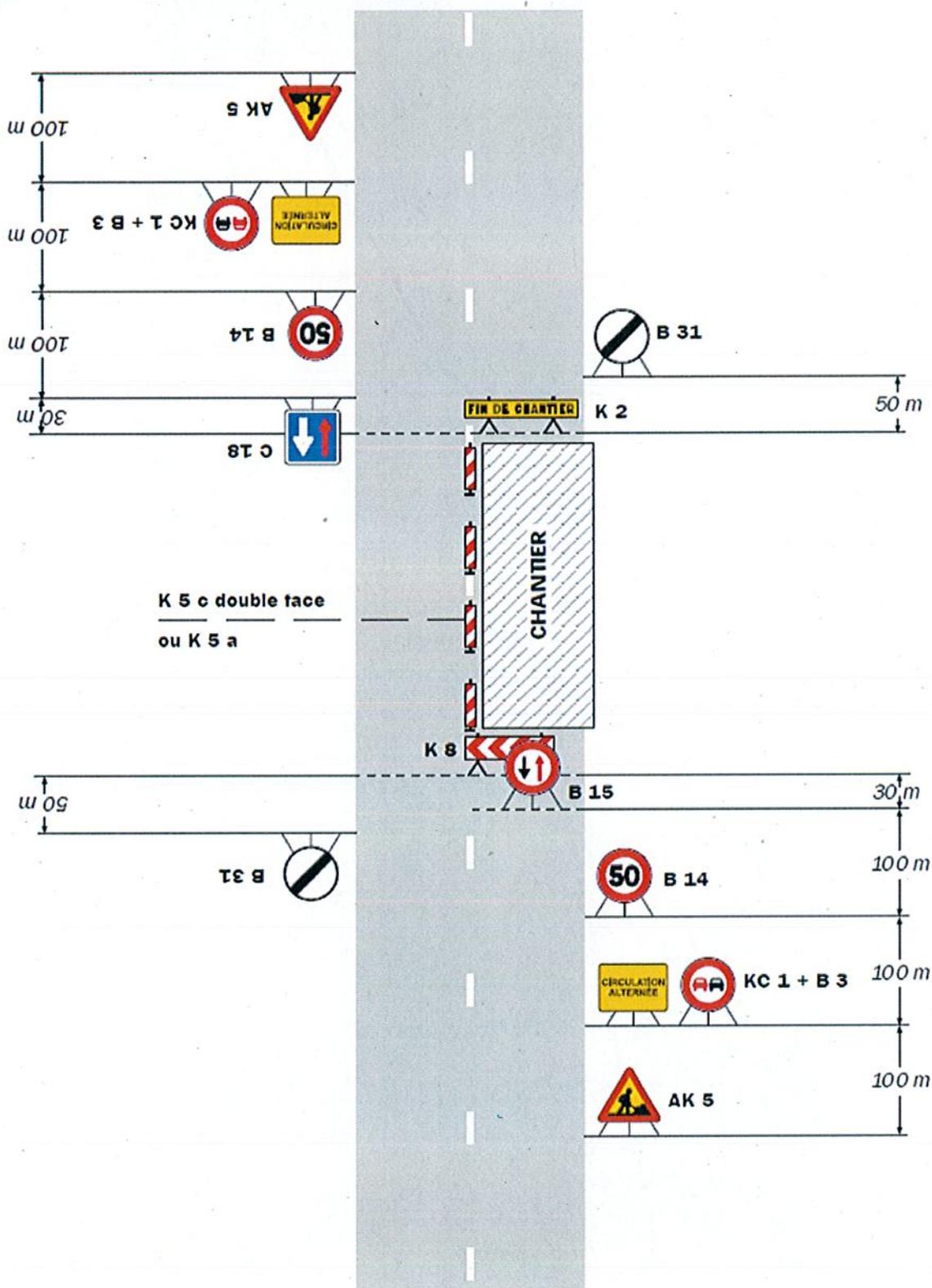




Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.